

# Fiche JUDOC

*N° JUDOC* : **99833645** *Date de la décision* : **05/12/2002**  
*Juridiction* : **Cour d'appel** *Numéro de la décision* : **-**  
*Chambre* :  *Numéro de rôle* : **337/02 (ass.gén.)**

---

## Classements :

## Mots-clés :

Droit International, Droit International, Ministre, Infraction, Poursuite, Chambre des Députés, Action publique, Action civile, Droits de l'homme, Primauté, Constitution

## Références :

INTL10000009661216 A2  
INTL10000009661216 A26  
INTL10000009501104 A6  
L00LC00 A82  
INTL10000009661216 A14  
L00LC00 A116

---

## Sommaire :

Les dispositions des articles 82 et 116 de la Constitution ne peuvent être appliquées que si et dans la mesure où elles sont compatibles avec les normes consacrées par les conventions de droit international relatives aux droits de l'homme régulièrement incorporées dans le droit interne et ayant des effets directs dans l'ordre juridique national.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 n'a pas été incorporée dans le droit national par une loi approbative et ne peut donc être invoquée à l'appui d'une action en justice.

Cependant, les principes proclamés par la Déclaration sont précisés et développés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, approuvé par la loi du 3 juin 1983. En outre, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 29 août 1953, a pour but de promouvoir les objectifs de la Déclaration.

La citation directe se rapporte à des infractions pénales qui auraient été commises par X. en dehors de ses fonctions ministérielles.

Les articles 82 et 116 de la Constitution sont calqués sur les articles 90 et 134 (anciens) de la Constitution belge qui avait servi de modèle à la Constitution luxembourgeoise de 1848, sauf à préciser que l'article 90 de la Constitution belge autorise le législateur à déroger au régime des poursuites institué par cette disposition quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée aux crimes et délits que les ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

A l'instar des dispositions correspondantes de la Constitution belge, les articles 82 et 116 de la Constitution ont une portée générale et régissent non seulement l'action pénale intentée contre un ministre mais encore l'action civile séparée dirigée contre un ministre et tendant à la réparation du préjudice causé par un fait qualifié de délit ou de crime, commis même en dehors -de ses fonctions. ( cf. Eyschen : Das Staatsrecht des Grossherzogtums Luxemburg, éd. 1890, p. 98 et 99 ; Rigaux et Trousse, Les crimes et délits du droit pénal, sous article 158 code pénal, p. 244 ; Jean Constant, Manuel de droit pénal, T. 1, éd. 1959, no 90 ; Paul De Visscher, note sous Cour d'Appel Bruxelles, 1e' février 1950, RCJB 1952, p.44 et ss. ; M. Delange, Considérations sur la responsabilité pénale et civile des ministres et des secrétaires d'Etat, J.T. 1976, p.691 ; Pandectes belges, v° accusation des ministres, n° 28, p.654, v° ministre, n° 233 et ss.)

Les normes de droit international invoquées par Y. ne confèrent pas à la personne lésée par une infraction le droit d'intenter une poursuite pénale contre l'auteur de l'infraction.

Comme les dispositions des articles 14.1 et 2.3 du Pacte concernant le droit d'accès à un tribunal et le droit à un recours effectif ne confèrent pas, en l'espèce, une protection plus étendue que celle instituée par les articles 6 §1 et 13 de la Convention, la Cour peut se borner à examiner la compatibilité des dispositions constitutionnelles en question avec les susdits articles de la Convention.

Le droit d'accès de toute personne à un tribunal, reconnu par l'article 6 § 1 de la CEDH, vise les contestations sur les droits et obligations de caractère civil ainsi que les accusations en matière pénale dirigées contre une personne. Peuvent donc invoquer l'article 6 §1 de la CEDH les personnes faisant valoir un droit à caractère civil et les personnes accusées d'une infraction. Le droit à un tribunal en matière pénale n'implique pas le droit de provoquer l'ouverture de poursuites pénales contre des tiers.

La citation directe prévue par les articles 1 (2), 2, alinéa 2, 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, met en mouvement l'action publique par voie principale, sur l'initiative de la personne lésée.

Déclenchant l'action publique, elle relève du domaine pénal. Pour autant qu'elle constitue une action pénale, le citant direct ne peut utilement invoquer l'article 6 § 1 de la Convention.

La compétence exclusive et discrétionnaire pour poursuivre pénalement un membre du Gouvernement, conférée à la Chambre des Députés, est justifiée par la nécessité d'assurer, pour des raisons d'ordre public et d'intérêt général, la protection de la fonction ministérielle. Cette attribution de la compétence à la Chambre des Députés n'est par conséquent pas contraire au principe de l'égalité devant la loi reconnu par l'article 26 du Pacte.

En outre, le droit à l'ouverture de poursuites pénales contre l'auteur d'une infraction ne figure pas, en tant que tel, parmi les droits et libertés définis par la Convention, de sorte que la compétence exclusive et discrétionnaire d'accusation de la Chambre des Députés empêchant le justiciable de mettre l'action publique en mouvement n'est pas contraire à l'article 13 de la CEDH.

La demande en réparation du dommage qui aurait été causé par une atteinte au droit à l'honneur et la réputation reconnu par la législation interne et protégé par le Pacte, constitue une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil.

Le droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6 §1 de la Convention, n'est pas absolu et se prête à des limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Celles-ci ne peuvent toutefois pas restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Les articles 82 et 116 de la Constitution, en tant qu'ils soumettent l'action en réparation de la victime d'une infraction commise par un membre du Gouvernement en dehors de l'exercice de ses fonctions au pouvoir discrétionnaire de la Chambre, portent atteinte à la substance même du droit à caractère civil de la victime. Ils sont dès lors inapplicables pour autant qu'ils empêchent la personne lésée par le fait dommageable constitutif d'une infraction de porter sa demande en réparation devant un tribunal sans autorisation de la Chambre des Députés. Selon la jurisprudence de la Cour européenne, le droit à la réparation revendiqué par le requérant à l'occasion d'une plainte avec constitution de partie civile, revêt un caractère civil permettant au requérant de bénéficier des garanties de l'article 6 § 1 de la Convention.

Le droit à réparation du citant direct Y. revêt un caractère civil bien qu'il dépende de la condamnation du cité direct X. du chef d'une infraction pénale et nonobstant la saisine de la juridiction compétente pour statuer sur les infractions pénales. Les dispositions reconnaissant à toute personne partie à une contestation sur des droits et obligations de caractère civil, le droit de porter cette contestation devant un tribunal s'appliquent donc au droit à réparation revendiqué par Y.

La prohibition de procéder par voie de citation directe sans l'autorisation préalable de la Chambre des Députés tend à un but légitime en ce qu'elle vise la protection de la fonction ministérielle. Comme la personne qui se prétend lésée par l'infraction que le ministre aurait commise en dehors de ses fonctions peut se pourvoir au civil, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Chambre des Députés, afin d'obtenir réparation, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction au droit d'accès à un tribunal et le but visé.

Etant donné que l'article 6 § 1 Y. de la Convention garantit en l'espèce le libre recours de Y. à une juridiction civile, l'examen des dispositions constitutionnelles en cause au regard de l'article 13 de la Convention est

superfétatoire.

Les articles 82 et 116 de la Constitution ne sont pas contraires aux conventions invoquées dans la mesure où ils interdisent au justiciable d'actionner le ministre par voie de citation directe.

La citation directe du 1er juin 1999 est irrecevable.